

COMMUNE DE BOBO-DIOULASSO

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES



BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

Bobo-Dioulasso, le

ARRETE N° 2007_____/CB/M/SG/DAG/ SRH
PORTANT RENOUELEMENT DE MISE EN
DISPONIBILITE D'UN AGENT COMMUNAL

LE MAIRE

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** le Décret n° 2007-349/PRES/ du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et sa modificative n° 040-2005/AN du 29 novembre 2005 ;
- Vu** le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant Régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** le Procès-verbal d'élection des Maires et Adjoints aux Maires de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- Vu** le procès-verbal de passation de service entre le Maire sortant et le Maire entrant de la commune de Bobo-Dioulasso en date du 14 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté n°2006-055/CB/M/SG/DAG/SRH du 08 décembre 2006 accordant une disponibilité à un agent communal
- Vu** la demande de renouvellement en date du 27 juin 2007 de Monsieur KABORE Idrissa.

ARRETE

Article 1 : Une disponibilité de deux (02) ans pour convenances personnelles est accordée à **Monsieur KABORE Idrissa, Mle 01 076**, Contrôleur du Trésor, de grade initial 3^{ème} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La présente disponibilité est régit par les dispositions de la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 (art. 120 à 132) portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

▪ MATD	1
▪ Gouvernorat RHB	1
▪ H-C/Houet	1
▪ Arrdts	3
▪ Trésor	1
▪ CF	1
▪ DAF/Solde	2
▪ SRH	2
▪ Intéressé	1
▪ Chrono/Archive	2

Salia SANOU